

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT SAUVEUR ENERGIE

Rue Georges Vallée
61100 Flers

Références : 61-2025-79
Code AIOT : 0005307287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SAINT SAUVEUR ENERGIE implanté Rue Georges Vallée 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT SAUVEUR ENERGIE
- Rue Georges Vallée 61100 Flers
- Code AIOT : 0005307287
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une installation de combustion constituée de deux chaudières à gaz naturel (de 7,7 et 1,9 MW) et une à biomasse (3,2 MW) produisant de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire pour le réseau de chaleur de la ville de Flers.

L'installation a été déclarée en octobre 2014, date à laquelle a été créé un nouveau bâtiment abritant une chaudière bois, un stockage de bois et deux chaudières à gaz naturel.

Le site accueillait une chaufferie au fioul qui a été démolie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
5	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un plan d'action pour lever les non-conformités signalées dans le contrôle périodique à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit modifier sa déclaration au registre MCP en indiquant les puissances nominales de ses chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'installation est déclarée au titre du registre MCP avec le numéro d'ID : 15477200. Les installations déclarées sont une chaudière à Biomasse solide et deux chaudières à gaz naturel, cela correspond à la réalité. Cependant l'exploitant n'a déclaré que 92% de la puissance nominale de ses chaudière, bien que cela ne fasse pas changer les installations de régime, il est nécessaire de corriger la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier sa déclaration au registre MCP en indiquant les puissances nominales de ses chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le dossier de déclaration indique que les combustibles utilisés dans cet établissement sont le gaz

(chaudières 2 et 3, de puissance respectivement de 7700 kW et 1900 kW) et la biomasse (puissance : 3200 kW). La biomasse utilisée correspondant au a) et au b)i) de la définition de la biomasse dans la nomenclature ICPE (a : produits composés d'une matière agricole ou forestière susceptible d'être employé comme combustible pour utiliser son contenu énergétique. b : déchets végétaux agricoles et forestiers). L'exploitant indique qu'aucun changement n'a été apporté à l'installation depuis la mise en service en octobre 2014. Seul la chaudière à biomasse est utilisée en été. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaudière biomasse est alimentée avec des "plaquettes forestières ou bocagères" c'est-à-dire des déchets de travaux forestiers et de l'entretien des haies et des déchets de scieries. Le combustible biomasse présent dans le stockage lors de l'inspection était de la plaquette de Douglas. Le combustible biomasse est fourni par la société Biocombustible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat ISO 14001 (délivré par la société SGS) pour les années 2022 à 2025. L'établissement était certifié ISO 14001 en 2016 (par SGS). L'article R512-57 du code de l'environnement prévoit : "<i>I. - La périodicité du contrôle est de cinq</i>

ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")."

Un contrôle a été réalisé le 28 juin 2016 par l'APAVE.

Le rapport de contrôle du 28 juin 2016 signale une non-conformité majeure, celle-ci a été levée lors du contrôle complémentaire du 17 juillet 2017.

Le rapport de contrôle signale également plusieurs autres non-conformités (ANC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous deux mois un plan d'action pour lever les non-conformités signalées dans le contrôle périodique à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le rapport de mesure des émissions dans l'air indique que les mesures ont été réalisées sous accréditation COFRAC à l'exception des mesures de CO₂, vitesse/débit, température et taux d'humidité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Des mesures des rejets dans l'air ont été effectuées par la société APAVE du 16 au 18 décembre 2024.

Les mesures ont été effectuées sur chaque conduit, les conduits correspondant chacun à une chaudière.

Les VLE des combustibles consommés par chaque chaudière leur sont donc applicables.

Le rapport de l'APAVE indique que les rejets dans l'air sont conformes aux VLE pour chacune des chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO_x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats : La chaudière à biomasse est équipée d'un cyclone et d'un électrofiltre pour respecter les valeurs limites d'émission de poussière. Les derniers ramonages de l'électrofiltre ont été effectués le 30 décembre 2024 et le 9 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son livret de chaufferie. Le livret de chaufferie remonte à 2022 et n'indique pas d'accident. Il n'y a pas eu de contrôle en avril. Un nettoyage des fibres de l'analyseur de fumée ont eu lieu le 12 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le taux d'efficacité minimum fixé pour les chaudières utilisant un combustible gazeux est de 90 %. Il est de 80 % pour les chaudières utilisant de la biomasse. Les mesures d'efficacité énergétique ont été réalisées par l'APAVE du 16 au 18 décembre 2024. Les efficacité mesurées sont : • pour la chaudière à biomasse , de 91,74 % ; • pour la chaudière à gaz n°1 (7,7 MW) de 92,9 % ; • pour la chaudière à gaz n°2 (2,2 MW) : 90,3 %

Type de suites proposées : Sans suite
